

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1570

Zurich, le 9 décembre 2016
SGi/mku-aka

Amendements au Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer de quelques amendements apportés au Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges (ci-après : le règlement), lesquels ont été approuvés par le Conseil de la FIFA à l'occasion de sa séance du 13 octobre 2016 à Zurich, Suisse.

Tous les changements et ajouts entreront en vigueur au **1^{er} janvier 2017**.

Pour votre information et celle de vos clubs affiliés, vous trouverez ci-joint les dispositions concernées. Les parties importantes ont été mises en relief par souci de clarté. Par ailleurs, le nouveau règlement sera prochainement disponible sur FIFA.com et trois exemplaires papiers seront envoyés en temps utile à toutes les associations membres.

Comme vous le constaterez dans les dispositions ci-jointes, l'amendement effectué à l'art. 9, al. 3 du règlement a pour objectif de le rendre plus clair afin qu'il soit en totale conformité avec la jurisprudence actuellement en vigueur – qui prévoit notamment que les documents concernant un litige présentés par une partie après une date limite fixée au préalable ne sont pas pris en considération.

Enfin, les amendements effectués à l'art. 14, al. 3 ainsi qu'à l'art. 16, al. 3, 4, et 7 du règlement sont de nature purement formelle. Les amendements à l'art. 14, al. 3 aspirent à faciliter les procédures internes en amont de la notification d'une décision, tandis que ceux de l'art. 16 visent à se prémunir contre les malentendus en supprimant toute référence à des paiements.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute question relative à ces modifications et vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Marco Villiger
Secrétaire Général adjoint (administración)

P.J. : tel que mentionné

Copie à :

- Conseil de la FIFA
- Commission du Statut du Joueur
- Chambre de Résolution des Litiges
- Sous-commission de la Commission du Statut du Joueur
- Confédérations
- ECA
- FIFPro
- EPFL

Amendement à l'art. 9, al. 3 du Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges

Texte (amendements en **gras**)

Art. 9 Requêtes et prises de position

...

3. Si rien ne permet de conclure à l'irrecevabilité d'une requête, elle est soumise à la partie adverse ou aux intéressés qui sont invités à prendre position ou à répondre dans le délai imparti. En l'absence de réponse ou de prise de position dans ce délai, une décision sera rendue sur la base des documents disponibles. **Les documents soumis en dehors du délai imparti ne seront pas pris en compte.** Une relance n'est prescrite que dans des cas particuliers.

...

Amendement à l'art. 14, al. 3 du Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges

Art. 14 Décisions

...

3. Le **secrétariat** général de la FIFA est autorisé à notifier la décision au nom et pour le compte de la Commission du Statut du Joueur et de la CRL.

...